

Arrêt

n° 305 113 du 18 avril 2024
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. LOOBUYCK
Langestraat 46/1
8000 Bruges

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 novembre 2023 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 novembre 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 janvier 2024 convoquant les parties à l'audience du 28 mars 2024.

Entendu, en son rapport, A. PIVATO, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA *loco* Me A. LOOBUYCK, avocat, et O. BAZI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé la Commissaire générale), en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous êtes de nationalité irakienne, d'origine ethnique kurde et de religion musulmane sunnite. Vous êtes né à Hizawa, près de Zakho, dans le gouvernorat de Dohuk dans le Kurdistan irakien et avez vécu à cette adresse jusqu'à votre fuite d'Irak, fin septembre 2021.

Dans le cadre de votre première demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Employé par un certain [S. H.], un responsable du Parti Démocratique du Kurdistan, vous travaillez comme homme à tout faire au sein de sa propriété située aux abords de Zakho. Début 2020, alors que vous travaillez dans la maison de votre employeur, [B.], son épouse, vous propose une boisson énergisante que vous acceptez. Vous trouvez que celle-ci a un drôle de goût puis, rapidement, vous avez la tête qui tourne et vous perdez le contrôle de votre corps. [B.] commence à vous toucher sans votre consentement et c'est ensuite le trou noir jusqu'à ce que vous repreniez vos esprits environ deux heures plus tard. A ce moment-là, [B.] vous explique avoir eu des relations sexuelles avec vous durant ce temps. Lorsque vous demandez des explications, celle-ci justifie son geste par l'absence récurrente de son mari qui ne lui convient pas. Fin 2020, environ onze ou douze mois après le premier incident, [B.] vous ordonne d'avoir des relations sexuelles avec elle sous peine de tout dévoiler à son mari. Vous avez peur de ce qu'il pourrait vous arriver si [S. H.] apprenait votre relation précédente et accédez, contre votre volonté, à sa demande.

Le 21 septembre 2021 au matin, vous avez une dispute avec votre père et vous vous rendez au travail en étant très en colère. Alors que vous êtes en train de réparer des tuyaux dans la ferme, [B.] vous appelle à plusieurs reprises depuis la maison. Lorsque vous vous présentez à l'intérieur, celle-ci vous accueille vêtue d'une tenue suggestive et vous demande de la suivre à l'étage. Vous protestez en argumentant que son mari vous tuera, elle insiste et dans un accès de colère vous la poussez. [B.] entre alors dans une colère noire et promet de vous tuer dans la journée. Elle appelle, en mettant le haut-parleur, son mari dans la foulée pour lui expliquer que vous avez un comportement déplacé envers elle et que vous l'avez touché sexuellement. Vous niez en expliquant que c'est l'inverse qui est arrivé mais [S. H.] préfère croire la version de sa femme et vous ordonne de rester là afin qu'il puisse vous tuer. Il ajoute qu'il peut vous trouver n'importe où pour vous tuer. Vous fuyez alors immédiatement la propriété à bord d'un taxi pour vous rendre chez votre cousin paternel car [S. H.] sait où vous habitez. Vous appelez votre père pour lui expliquer la situation, celui-ci vous trouve un passeur et le soir même vous traversez la frontière turque pour vous rendre chez un cousin maternel qui vous envoie à Istanbul.

Vous perdez le contact avec votre famille à partir de ce moment-là car vous pensez que l'ensemble des téléphones de celle-ci ont été mis sur écoute par [S. H.]. Vous n'aurez plus aucune nouvelle depuis et ne cherchez pas à en avoir car vous avez peur que [S. H.] le découvre.

Vous restez du 22 au 27 septembre en Turquie avant de reprendre votre route vers l'Europe. Vous expliquez alors que le passeur vous a mis dans un camion pendant environ deux jours avant de vous faire descendre au bord d'une autoroute, dans un pays que vous ne connaissez pas. Vous avez ensuite été arrêté par la police de ce pays qui vous a ordonné de quitter le territoire dans les 72h. Après avoir passé une nuit au poste, le passeur vient vous chercher pour vous conduire jusqu'à un endroit que vous appelez « [D.] » et vous restez-là du 8 octobre au 15 novembre 2021. Un jour vous apercevez dans cet endroit deux personnes que vous reconnaissez comme étant des hommes de [S. H.], vous prenez peur et demandez au passeur de vous emmener ailleurs. Celui-ci accède à votre demande et vous dépose à Bruxelles devant « le bureau pour demander l'asile ». On vous empêche plusieurs fois d'enregistrer votre demande et le 30 novembre 2021 vous pouvez enfin déposer votre demande de protection internationale auprès de l'Office des Étrangers (ci-après OE).

Dans le cadre de votre première demande de protection internationale, vous avez déposé le document suivant : un document indiquant que vous avez tenté d'introduire votre demande de protection internationale dès votre arrivée sur le territoire belge.

Le 13 mai 2022, le Commissariat général prend une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire en raison du peu de crédits pouvant être alloués à vos déclarations. Vous introduisez un recours et le 25 octobre 2022 votre requête est rejetée par le Conseil du Contentieux des Étrangers (ci-après CCE).

Vous n'auriez pas quitté la Belgique et vous introduisez votre seconde demande de protection internationale le 2 décembre 2022 auprès de l'OE.

Dans le cadre de cette deuxième demande, vous conservez vos déclarations initiales et vous ajoutez ne pas pouvoir retourner dans votre région d'origine en raison de l'insécurité générale qui y règne.

A l'appui de votre présente demande, vous apportez les documents suivants : une plainte de votre père auprès de la "Freedom & Human Rights Organization" (1), des rapports médicaux attestant des blessures de votre père lors d'une attaque turque (2), des photos illustrant celles-ci (3), l'enregistrement de votre père sur le site "Freedom & Human Rights Organization" (4) ainsi qu'une clé USB reprenant certains documents précités et deux vidéos (5).

B. Motivation

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de vos précédentes demandes de protection internationale, le Commissariat général n'avait constaté, dans votre chef, aucun besoin procédural spécial qui aurait justifié certaines mesures de soutien spécifiques.

Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation.

Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces présentes dans votre dossier administratif, il est établi que votre demande doit être déclarée irrecevable. Conformément à l'article 57/6/2, § 1er, alinéa premier de la loi sur les étrangers, le Commissaire général examine pour les réfugiés et les apatrides en cas de demande prioritaire ultérieure ou de nouvelles demandes des éléments ou des faits sont en cause, ou ont été présentés par le demandeur, qui augmentent considérablement les chances que le demandeur obtienne la reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 ou de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

En l'absence de tels éléments, la Commissaire générale déclare la requête irrecevable.

En ce qui concerne les déclarations que vous avez faites, il y a lieu de constater qu'elles sont identiques en tout point à celles exposées dans le cadre de votre précédente demande. A ce titre, il convient de rappeler que cette demande avait été rejetée par le CGRA en raison du manque de fondement de vos déclarations affirmant que vous seriez menacé de mort en Irak. Bien que vous ajoutiez craindre également la situation sécuritaire en raison des bombardements turcs, vous n'apportez aucun élément susceptible d'indiquer que vous soyez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle dans le district de Zakho. Ainsi, les déclarations que vous avez faites à l'occasion de votre présente demande se situent uniquement sur base de faits qui n'ont pas été considérés comme assimilables à une crainte fondée ou à un risque réel de subir des atteintes graves. Ces déclarations n'appellent donc pas de nouvelle appréciation de ces faits et ne sont pas de nature à remettre en cause ce constat étant donné que vous n'apportez aucun élément nouveau.

A l'appui de votre présente demande, vous apportez les documents suivants : une plainte de votre père auprès de la "Freedom & Human Rights Organization" (1), des rapports médicaux attestant des blessures de votre père lors d'une attaque turque (2), des photos illustrant celles-ci (3), l'enregistrement de votre père sur le site "Freedom & Human Rights Organization" (4) ainsi qu'une clé USB reprenant certains documents précités et deux vidéos (5). Toutefois, ces documents ne sont pas de nature à modifier la présente décision. En effet, la plainte de votre père ne peut en aucun cas à elle seule contrebalancer le précédent constat jugeant vos déclarations peu convaincantes. Par ailleurs, l'obtention même de ce document - tout comme pour l'ensemble des nouveaux documents déposés - soulève de nombreuses questions. De cette manière, vous expliquez à l'OE que vous discutez environ tous les quinze jours avec votre père depuis votre arrivée en Belgique (cf. déclarations OE demande ultérieure, q.22) alors que vous affirmiez à plusieurs reprises lors de votre entretien au CGRA être dans l'impossibilité d'établir le moindre contact avec votre famille sous prétexte que vos numéros seraient surveillés (cf. Notes de l'entretien personnel, ciaprès NEP, p.6, 10, 16 et 17). Aussi, ce document ayant été rédigé en novembre 2021, le CGRA s'interroge sur les raisons pour lesquelles celui-ci n'aurait pas été présenté lors de votre première demande et vos justifications à ce sujet apparaissent comme étant peu convaincantes en raison de la chronologie de votre procédure (cf. déclarations OE demande ultérieure, q.17). De plus, ce document n'explique jamais les motifs ayant poussé son auteur à juger votre histoire comme étant véridique alors qu'une enquête à ce propos aurait été ouverte (cf. document n°1 farde verte). Par ailleurs, les faits exposés dans cette plainte diffèrent de vos déclarations comme - par exemple - le fait qu'il n'y soit pas fait mention de l'administration d'une quelconque drogue à votre insu. Enfin, la force probante de ce document - rédigé par une petite association locale à propos de laquelle le CGRA n'a aucune information objective et fiable qui permettrait d'en établir la pertinence - doit être soumise à caution. En ce qui concerne le reste des documents, ceux-ci font état des blessures de votre père mais rien de plus. En effet, rien dans ces documents ne permet d'étayer à suffisance les circonstances dans lesquelles ces blessures auraient été subies. Quant aux vidéos sur la clé USB, elles ne fournissent pas davantage d'informations à ce sujet. De cette façon, aucun élément ne permet d'étayer le fait que, en raison de

circonstances personnelles, vous seriez plus exposé que n'importe quel autre citoyen irakien face à ces incursions turques.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, le demandeur d'une protection internationale peut se voir octroyer le statut de protection subsidiaire lorsqu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Lors de l'évaluation des conditions de sécurité actuelles en Irak ont été pris en considération le rapport **UNHCR International Protection Considerations with Regard to People Fleeing the Republic of Iraq de mai 2019** (disponible sur <https://www.refworld.org/docid/5cc9b20c4.html> ou <https://www.refworld.org>) et la **EUAA Country Guidance Note: Iraq de juin 2022** (disponible sur <http://euaa.europa.eu/publications/countryguidance-iraq-june-2022> ou <https://euaa.europa.eu/asylum-knowledge/country-guidance>).

Nulle part dans ses directives susmentionnées l'UNHCR ne recommande d'accorder une forme complémentaire de protection à tout demandeur irakien sur la base d'une analyse des conditions générales de sécurité dans le pays. L'UNHCR insiste au contraire sur le fait que chaque demande de protection internationale doit être évaluée sur la base de ses éléments constitutifs. Compte tenu du caractère fluctuant du conflit en Irak, il convient d'examiner minutieusement chaque demande de protection internationale d'un ressortissant irakien, et ce à la lumière, d'une part, des éléments de preuve apportés par le demandeur concerné et, d'autre part, des informations actuelles et fiables sur la situation en Irak. L'UNHCR signale que, selon les circonstances liées à leur situation individuelle, les demandeurs originaires de conflict-affected areas peuvent avoir besoin d'une protection dans la mesure où ils courent le risque d'être exposés à une menace grave et individuelle pour leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle.

Conformément à la jurisprudence de la Cour de justice, l'« EUAA Guidance Note » précitée souligne que l'existence d'un conflit armé ne suffit pas à faire octroyer le statut de protection subsidiaire, mais que l'on doit au moins observer une situation de violence aveugle. L'« EUAA Guidance Note » signale que le degré de la violence aveugle varie selon la région et qu'il convient de tenir compte des éléments suivants dans l'évaluation des conditions de sécurité par province : (i) la présence d'auteurs de violences; (ii) la nature des méthodes et tactiques utilisées; (iii) la fréquence des incidents liés à la sécurité; (iv) l'étendue géographique de la violence au sein de la province; (v) le nombre de victimes civiles; et (vi) la mesure dans laquelle les civils ont fui la province suite au conflit armé.

Les aspects qui précèdent sont pris en considération lors de l'examen des conditions de sécurité en Irak, examen reposant sur l'ensemble des informations dont dispose le CGRA concernant le pays (cf. infra). Il est également tenu compte d'autres indicateurs, en premier lieu lors de l'examen du besoin individuel de protection, mais aussi lors de l'examen du besoin de protection lié aux conditions de sécurité dans la région d'origine, si les indicateurs précités ne suffisent pas à évaluer le risque réel pour les civils.

Il ressort d'une analyse approfondie des informations disponibles que, depuis 2013, les conditions de sécurité ont été en grande partie déterminées par la montée en puissance de l'État islamique en Irak et en Syrie (EI) et par la lutte contre celui-ci (voir le **COI Focus Irak – Veiligheidssituatie du 26 avril 2023 (mise à jour)**, disponible sur https://www.cgrra.be/sites/default/files/rapporten/coif_irak_veiligheidssituatie_20230426.pdf; l'**EUAA Country of Origin Report Iraq: Security situation de janvier 2022**, disponible sur https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/euua_coi_report_iraq_security_situation_20220223.pdf

; et le **COI Focus Irak : Veiligheidsincidenten in de Koerdische Autonome Regio (KAR) du 28 septembre 2023** disponible sur https://www.cgrra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_irak_veiligheidsincidenten_in_de_koerdische_autonome_regio_kar_20230928.pdf ou <https://www.cgrra.be/fr>).

Le 9 décembre 2017, le premier ministre alors en fonction, M. Haïder al-Abadi, annonçait la victoire définitive sur EI. Le califat proclamé par l'EI était éradiqué. Depuis la perte de son dernier territoire en Irak, l'EI mène une guérilla de faible intensité visant principalement l'armée irakienne, la police, les Popular Mobilization Forces (PMF) et les représentants locaux des autorités. Il ressort des informations disponibles que l'intensité des violences dues aux derniers combattants de l'EI en 2022 et début 2023 est restée la même que l'année précédente. En 2022 et début 2023, l'EI est aussi resté un phénomène rural, confiné aux zones inaccessibles du centre de l'Irak d'où il lance ses attaques. La baisse de niveau des violences attribuables à l'EI se ressent dans tout le pays. Les attentats très meurtriers sont devenus exceptionnels. Les attentats suicide ne se produisent pratiquement plus, ainsi que ceux faisant un grand nombre de victimes civiles.

En 2020 et 2021, les milices chiites des PMF ont encore renforcé leur emprise sur le territoire précédemment contrôlé par l'EI au centre du pays. En 2022, les PMF ont également su gagner en influence, et se sont davantage immiscées à un haut niveau au sein du gouvernement.

Les élections législatives d'octobre 2021 se sont déroulées sans grands incidents impliquant des violences. La réforme du gouvernement consécutive au scrutin a suscité de fortes tensions entre les partis politiques chiites. La confrontation politique qui s'en est suivie a dégénéré en août 2022 en un affrontement ouvert entre les Sadristes et leurs adversaires de la Coordination Framework, plus favorable à l'Iran. À Bagdad, les violences sont restées circonscrites à la zone internationale. Dans le sud de l'Irak, ce sont surtout les bureaux des milices pro-iraniennes qui ont été la cible des miliciens sadristes. À Bassora, des échanges de tirs ont éclaté dans le centre de la ville. En dehors des parties du pays dominées par les chiites, l'on n'a observé ni émeutes, ni affrontements. Dans le nord et le reste du centre de l'Irak, la situation est restée calme. La médiation issue de différentes parts a permis d'éviter une confrontation de grande ampleur et les sadristes se sont retirés. Les victimes de cette explosion de violences se sont essentiellement comptées parmi les manifestants, soit des membres des brigades de la paix (sadristes), parmi les PMF pro-iraniennes opposées aux manifestants et parmi les forces de l'ordre. Le 13 octobre 2022, Abdul Latif Rashid, de l'Union patriotique du Kurdistan (PUK), a été élu président de l'Irak. Le 27 octobre 2022, le parlement irakien a élu le nouveau gouvernement, dirigé par Mohammed Shya al-Sudani, issu du parti Dawa, grâce auquel il a été possible de sortir de l'impasse politique qui avait duré une année entière.

Par ailleurs, les États-Unis et l'Iran assurent toujours une présence militaire dans le pays. Tant en 2020 qu'en 2021, des hostilités ont opposé les États-Unis aux milices pro-iraniennes et ont donné lieu à toute une série d'attentats visant les installations américaines en Irak, militaires et autres. Durant la période couverte par le rapport, les États-Unis ont poursuivi le retrait d'Irak de leurs troupes terrestres. Le désengagement américain s'est clôturé fin 2021, mais ne signifie pas complètement la fin de la présence américaine. Il leur reste toujours une capacité limitée sur place, qui est parfois la cible d'attaques.

Il ressort manifestement tant des directives de l'UNHCR que de l'« EUAA Guidance Note » que le degré de violence, l'ampleur de la violence aveugle et l'impact du conflit varient fortement d'une région à l'autre en Irak. Ces différences régionales marquées sont caractéristiques du conflit en Irak. En raison de ce qui précède, il convient de tenir compte non seulement de la situation actuelle qui prévaut dans ce pays, mais aussi des conditions de sécurité que connaît la région d'où vous êtes originaire. Étant donné vos déclarations relatives à la région d'où vous provenez en Irak, il y a lieu en l'espèce d'évaluer les conditions de sécurité dans la province de Dohuk.

Les provinces septentrionales de Dohuk, d'Erbil, de Suleymaniyah et d'Halabja – le statut administratif de cette dernière en tant que province est équivoque dans les faits – constituent la Région autonome du Kurdistan (RAK) et se trouvent officiellement sous l'administration du Kurdistan Regional Government (KRG).

Le 25 septembre 2017, le KRG a organisé un référendum sur l'indépendance du Kurdistan, dans le cadre duquel la majorité absolue des votants se sont exprimés en faveur de l'indépendance kurde. Le référendum a donné lieu à un conflit entre le KRG et les autorités irakiennes centrales, celles-ci déclarant la consultation illégale et isolant provisoirement les régions kurdes du monde extérieur. Parallèlement, l'armée irakienne et les PMF ont chassé les troupes kurdes de Kirkouk et d'une grande partie des « régions contestées », faisant perdre au KRG une part importante de ses revenus liés au pétrole. Suite au référendum, la KAR s'est trouvée plongée dans une profonde crise politique et économique. En mars 2021, après de longues négociations, les gouvernements kurde et irakien sont arrivés à un accord budgétaire qui, notamment, détermine la répartition des revenus liés au pétrole.

Ces dernières années, la RAK a également connu à plusieurs reprises des mouvements de protestation contre les défaillances des services de base, les retards de paiement des salaires dans la fonction publique et la corruption. Bien que, d'ordinaire, les manifestations se déroulent dans le calme, des émeutes ont parfois éclaté et les forces de sécurité sont vigoureusement intervenues contre les manifestants. Ces violences de type politique présentent un caractère ciblé et ne s'inscrivent pas dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, à savoir une situation dans laquelle les forces régulières d'un État affrontent des organisations armées, ou dans laquelle deux organisations armées, voire davantage, se combattent mutuellement. Le nombre de victimes civiles est en outre resté très limité.

Ces dernières années, en raison des tensions grandissantes entre les États-Unis et l'Iran, des bases des forces américaines dans la RAK ont été plusieurs fois la cible d'attaques de roquettes et de drones attribuées aux milices chiites. Après le démantèlement quasi-complet de la présence militaire américaine et de la coalition internationale en Irak, les milices pro-iraniennes ont poursuivi leurs attaques contre les transports à

l'intention des entreprises occidentales et des autorités. Le 13 mars 2022, la garde révolutionnaire iranienne a tiré une douzaine de missiles balistiques contre Erbil, causant des dégâts au consulat des États-Unis. En règle générale, ces attaques n'ont pas fait de victime.

Depuis plusieurs années, dans le cadre de sa lutte contre les rebelles irano-kurdes – dont le KDPI (Kurdistan Democratic Party of Iran) et le PJAK (Kurdistan Free Life Party) –, l'Iran lance de nouveau sporadiquement des attaques ciblées dans les zones du nord de l'Irak qui jouxtent ses frontières. Les tirs d'artillerie ont entraîné des déplacements de population dans les régions affectées. En 2022, les attaques se sont poursuivies et ont fait plusieurs victimes civiles. Outre l'engagement de moyens militaires conventionnels, l'Iran mène une campagne low level d'attentats ciblés contre des membres de partis kurdes dans la RAK.

Les violences à caractère criminel, comme les enlèvements, les meurtres et les attaques à main armées, sont fréquentes en RAK.

Les attaques (aériennes) turques contre des cibles liées au Parti des travailleurs kurdes (PKK) constituent les principales atteintes à la sécurité des civils en KAR. Les offensives turques consistent essentiellement en des bombardements aériens ciblés de la zone montagneuse et faiblement peuplée constituant la frontière nord avec la Turquie. Il arrive toutefois que ces opérations touchent des villages kurdes des environs. L'aviation turque a mené de nombreuses attaques contre des positions du PKK et des combats ont opposé la guérilla kurde aux forces terrestres turques. Les forces turques ont installé des bases dans les massifs montagneux et sur leurs sommets, ainsi qu'un réseau de routes a été tissé afin de relier ces bases au territoire turc et de renforcer le contrôle sur les zones occupées. En raison des opérations de l'armée turque, les miliciens du PKK cherchent refuge plus au sud de la RAK. Le KRG a imposé des restrictions d'accès vers certaines régions et y a érigé des postes de contrôle pour limiter la liberté de mouvement du PKK. Dans ce contexte, la liberté de circulation de la population locale peut aussi être entravée. En outre, les offensives terrestres et les attaques aériennes turques ont engendré des déplacements d'une partie de cette même population locale.

Au cours de la période allant de janvier 2022 à février 2023, la RAK a connu un nombre considérable d'incidents liés à la sécurité, dont la majeure partie dans le cadre de l'offensive turque dans la zone frontalière, au nord. Concernant la province de Dohuk, ces incidents se produisent principalement dans les zones montagneuse et faiblement peuplées du nord-est. Les parties belligérantes ont également fait état d'un nombre non négligeable de victimes chez leurs ennemis. Cependant, le nombre des incidents qui ont fait des victimes civiles est resté relativement bas, tout comme le nombre de ces victimes.

Selon l'OIM, le 31 décembre 2022, l'Irak comptait 1.168.619 personnes déplacées (IDP). L'OIM estime que plus de 4,9 millions de civils irakiens déplacés depuis janvier 2014 ont entre-temps regagné leur région d'origine. Les trois provinces qui composent la RAK hébergent plus de 600.000 IDP et font ainsi partie des quatre provinces qui en accueillent le plus grand nombre. Les IDP originaires des provinces d'Erbil et de Dohuk sont pour une bonne part revenus dans leur région d'origine. Aucun IDP originaire de la province de Suleimaniyah n'a été recensé.

*Par souci d'exhaustivité, il convient de signaler que la RAK n'est pas uniquement accessible par voie terrestre. Il ressort des informations disponibles (voir l'**EASO COI Report: Iraq – Internal mobility du 5 février 2019**, disponible sur le site https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/easo_coi_report_iraq_internal_mobility.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>) qu'outre l'aéroport international de Bagdad, l'Irak dispose d'aéroports à Erbil et Suleymaniah, lesquels sont sous le contrôle des autorités et tout à fait accessibles. Outre les vols intérieurs à partir de Bagdad, des vols commerciaux et des liaisons internationales permettent de rallier ces deux aéroports de la RAK.*

L'« EUAA Guidance Note » mentionne qu'il n'est pas possible de conclure, pour quelque province irakienne que ce soit, à l'existence d'une situation où l'ampleur de la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé est telle qu'il existe des motifs sérieux de croire qu'un civil, du seul fait de sa présence sur place, court un risque réel d'être exposé à des atteintes graves au sens de l'article 15c de (la refonte de) la directive Qualification. Après une analyse détaillée des informations disponibles, la commissaire générale est arrivée à la conclusion que l'on ne peut pas affirmer que, depuis la publication de l'« EUAA Guidance Note » en juin 2022, les conditions de sécurité en Irak ont tellement changé qu'il existe des motifs sérieux de croire qu'un civil qui rentre en Irak, du seul fait de sa présence sur place, court un risque réel au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Toujours par souci d'exhaustivité, il convient encore de signaler que, dans l'arrêt concernant l'affaire D. et autres c. Roumanie du 14 janvier 2020 (affaire n° 75953/16), la Cour européenne des droits de l'homme a encore une fois confirmé son point de vue quant à la violation potentielle de l'article 3 de la CEDH en raison des conditions de sécurité en Irak. La Cour a constaté qu'aucun élément n'indiquait que la situation aurait

significativement changé en Irak depuis ses arrêts pris dans les affaires J.K. et autres c. Suède (affaire n° 59166/12) et A.G. c. Belgique (affaire n° 68739/14), rendus respectivement les 23 août 2016 et 19 septembre 2017, dans lesquels la Cour a estimé que les conditions de sécurité en Irak ne sont pas de nature à ce que l'éloignement d'une personne constitue une violation de l'article 3 de la CEDH.

Dans le cadre de la marge d'appréciation dont elle dispose, compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse approfondie des informations disponibles, la commissaire générale est arrivée à la conclusion que la situation actuelle de votre région d'origine, à savoir le district de Zakho situé dans la province de Dohuk n'est pas actuellement de nature à ce que des civils, du seul fait de leur présence sur place, courent un risque réel d'être victimes d'une menace grave pour leur vie ou leur personne en raison de la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4 § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors se pose la question de savoir si vous pouvez invoquer des circonstances qui vous sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans votre chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle là-bas, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour dans cette province vous couriez un risque réel de menace grave pour votre vie ou votre personne.

Vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle à Zakho. Par ailleurs, vous n'évoquez aucune crainte autre que votre crainte principale, celle d'être tué par [S. H.], lorsque la question vous est posée (cf. NEP p.19 - déclarations OE demande ultérieure, q.21). Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

Compte tenu de ce qui précède, vous n'apportez pas d'élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3, ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas davantage de tels éléments.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe la secrétaire d'état et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé(e) et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé(e) vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.»

2. La partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet d'une précédente demande par l'arrêt n° 279 416 du 25 octobre 2022 du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) au terme d'une procédure dans le cadre de laquelle celui-ci avait en substance estimé, avant dire droit, que la réalité des problèmes invoqués à la base des craintes de persécution ou risques d'atteintes graves allégués ne semblait pas établie, ce à quoi la partie requérante avait légalement acquiescé en ne demandant pas à être entendue.

3. La partie requérante n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt et a introduit une nouvelle demande de protection internationale qui a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse. Elle y

invoque les mêmes faits que dans sa première demande d'asile, ajoute craindre l'insécurité générale dans son pays et dépose de nouveaux documents.

4. Le Conseil rappelle avant tout que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]». Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire générale, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

6. La décision entreprise estime que les éléments nouveaux ainsi que les déclarations fournies par la partie requérante à l'occasion de la présente demande de protection internationale, s'appuient essentiellement sur des motifs déjà exposés dans le cadre de la première demande. La décision attaquée considère que ces éléments ne sont pas de nature à mettre en cause la décision de refus de la précédente demande de protection internationale, décision confirmée par le Conseil en appel. Elle estime ensuite que les éléments nouveaux présentés en l'espèce, à savoir un dépôt de plainte auprès d'une ONG, un rapport médical, des photographies ainsi que des vidéos, manquent de force probante, de consistance ou de fondement. La décision attaquée considère donc que ces éléments n'augmentent pas de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi ; en conséquence, la Commissaire générale déclare irrecevable la présente demande de protection internationale.

7. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion. Elle se limite en substance à contester l'appréciation portée par la partie défenderesse sur les éléments invoqués à l'appui de sa nouvelle demande d'asile, en estimant que l'analyse de la partie défenderesse est insuffisante et que celle-ci aurait dû instruire davantage les éléments déposés par le requérant. Toutefois, le Conseil relève que la requête introductive d'instance n'apporte aucun élément sérieux ou concret de nature à contredire valablement l'appréciation portée par la partie défenderesse.

8. Le Conseil se rallie pour sa part à l'argumentation développée par la partie défenderesse. Il constate que les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par la Commissaire générale dans la décision entreprise.

8.1. Ainsi, quant aux documents relatifs à la plainte déposée par le père du requérant, le Conseil constate qu'outre le caractère tardif de leur dépôt – non valablement expliqué – ils ne permettent nullement d'étayer à

suffisance le récit du requérant. Non seulement ils contredisent, en partie, les déclarations de celui-ci – quant à l'administration ou non d'une drogue à l'insu du requérant – mais, en tout état de cause, ils ne fournissent aucune indication concrète ou pertinente quant à la manière dont le récit est jugé « crédible » par leur signataire. La partie requérante n'apporte aucune explication à cet égard et se contente de « s'étonner » que la Commissaire générale n'a pas instruit davantage et, notamment, contacté l'ONG. Le Conseil rappelle, pour sa part, qu'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande. Il ne peut dès lors pas être reproché à la partie défenderesse de n'avoir pas procédé à davantage de vérifications à propos de documents qu'une analyse pertinente permet d'écarter. De surcroît, le requérant n'apporte, pour sa part, aucune explication utile à leurs égards.

8.2. Quant aux autres documents ou éléments déposés à l'appui de la présente demande de protection internationale, le Conseil se rallie entièrement aux motifs de la décision entreprise à leur égard, lesquels sont établis et pertinents à la lecture du dossier administratif. La partie requérante n'y apporte aucune contradiction dans sa requête.

8.3. Le Conseil se rallie également à l'appréciation de la décision entreprise quant à la situation sécuritaire dans la province d'origine du requérant. Il ressort en effet des informations disponibles que la situation de violence, à Zakho, n'est pas d'une intensité exceptionnelle et, partant, n'est pas de nature à engendrer un risque réel au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, sauf à démontrer l'existence de circonstances propres qui établiraient un tel risque. À cet égard, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse, que le requérant n'apporte aucune indication qu'il serait davantage à risque de subir la violence aveugle sévissant dans sa région d'origine en raison de circonstances qui lui sont propres. Il ne développe rien à ce sujet dans sa requête.

8.4. En conséquence, les éléments déposés par le requérant à l'appui de la présente demande de protection internationale ne constituent pas des éléments nouveaux qui augmentent de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la qualité de réfugié ou à la protection subsidiaire.

8.5. Enfin, le Conseil rappelle que, si certes le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'accorder le bénéfice du doute aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés (ci-après Guide des procédures et critères), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; [...] ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies en ce qui concerne les persécutions alléguées, comme il ressort des développements qui précèdent.

8.6. Dès lors, la partie requérante n'apporte pas d'élément nouveau qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la qualité de réfugié ou à la protection subsidiaire, à raison des faits allégués.

9. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête et n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que les éléments nouveaux n'augmentent pas de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi. Dès lors, la présente demande d'asile est irrecevable.

10. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée par la requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit avril deux mille vingt-quatre par :

A. PIVATO,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. BOURLART,	greffier.

Le greffier,	La présidente,
--------------	----------------

M. BOURLART	A. PIVATO
-------------	-----------